NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/14697
18 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un télégramme qui vous est adressé par M. Abdulati Al-Obeidi, Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire de liaison extérieure au sujet du différend relatif au plateau continental qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne à la République de Malte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du télégramme susmentionné comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre plénipotentiaire,
Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Awad S. BURWIN

Annexe

Télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire de liaison extérieure

Le 30 mai 1976, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Malte ont conclu un accord spécial en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend sur le point de savoir "quels principes et règles du droit international sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental qui appartient à la Jamahiriya arabe libyenne et de la zone du plateau continental qui appartient à la République de Malte et comment ces principes et règles peuvent être appliqués dans la pratique par les deux parties, dans ce cas particulier, de sorte qu'elles puissent sans difficulté délimiter lesdites zones par voie d'accord".

Les Conseils populaires de base ont ratifié l'Accord spécial susmentionné et, le 4 janvier 1981, le Conseil populaire général a élaboré le texte d'une résolution de ratification, reprenant celui de la résolution adoptée par les Conseils, où il est dit notamment que "les opérations de forage dans la zone faisant l'objet du litige cesseront en attendant la décision de la Cour internationale de Justice".

La République de Malte affirme avoir elle aussi ratifié l'Accord spécial susmentionné. Le 21 mars 1981, à la suite des résolutions adoptées par les Conseils populaires, le Bureau populaire de liaison extérieure a établi les instruments de ratification qui ont été signés par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire de liaison extérieure, en respectant les formes selon lesquelles les instruments de ratification émanant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sont habituellement établis. La Jamahiriya arabe libyenne a exprimé devant toutes les instances et à tous les niveaux son désir de procéder à l'échange des instruments de ratification de l'Accord, soit à Malte, soit dans la Jamahiriya. L'Organisation des Nations Unies a ensuite été dûment informée par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général. Le Gouvernement de la République de Malte en a également été informé malgré les obstacles qu'il n'a cessé de créer afin d'entraver la procédure d'échange des instruments de ratification, en demandant que l'instrument établi par la Jamahiriya arabe libyenne soit amendé et en exigeant que l'échange des instruments de ratification et la communication informant le Greffier de la Cour de l'Accord spécial soient simultanés. Il s'agit là d'une exigence juridiquement inacceptable. En dépit des protestations parfaitement injustifiées lancées à maintes reprises par le Gouvernement de la République de Malte, la Jamahiriya arabe libyenne a poursuivi dans la voie qu'elle s'est tracée, qui est conforme au droit international. Ainsi, la Jamahiriya a accepté de procéder à l'échange des instruments de ratification tels qu'ils ont été établis par les deux parties. La Jamahiriya arabe libyenne a envoyé, le 23 mars 1981, à La Valette (Malte) une délégation qui avait pour mission d'échanger les instruments de ratification avec le Gouvernement de la République de Malte. Toutefois, la délégation maltaise a refusé de procéder à

/...

l'échange sous prétexte que les instruments de ratification libyens contenaient une référence aux résolutions adoptées par les Conseils populaires.

Le 24 juillet 1981, une délégation du Bureau populaire de liaison extérieure s'est rendue à La Valette dans l'intention d'échanger les instruments de ratification avec une délégation de la République de Malte, mais le Gouvernement maltais a de nouveau refusé de procéder à l'échange, sous le même prétexte. Les conclusions suivantes ressortent clairement de ce qui précède :

1. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a ratifié le 4 janvier 1981 l'Accord spécial signé avec la République de Malte. A cette date, le Conseil populaire général a en effet formulé les résolutions destinées à être adoptées par les Conseils populaires de base, conformément aux résolutions déjà en vigueur dans la Jamahiriya et conformément aux procédures constitutionnelles applicables dans la Jamahiriya arabe libyenne.

2. En établissant l'instrument de ratification, le Bureau populaire de liaison extérieure a fait référence aux résolutions adoptées par les Conseils populaires de base, résolutions qui constituent le fondement juridique de cet instrument.

3. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a utilisé tous les moyens possibles et a fait tout ce qui était en son pouvoir afin que l'échange des instruments de ratification ait lieu. A cette fin, elle a envoyé à Malte deux délégations, la première le 23 mars 1981 et la deuxième le 24 juillet 1981, mais le Gouvernement maltais a refusé de mener la procédure à son terme.

4. **Le Gouvernement de la République de Malte fait obstruction à l'échange des instruments de ratification en s'opposant à la référence aux résolutions adoptées par les Conseils populaires de base et en exigeant que l'instrument de ratification de la Jamahiriya arabe libyenne soit amendé dans le sens dicté par lui, sans tenir compte des procédures constitutionnelles de la Jamahiriya, et en exigeant en outre que le Greffier de la Cour Internationale de Justice soit informé au moment précis où les instruments de ratification seront échangés, alors que l'Accord spécial stipule que cette formalité sera accomplie après l'entrée en vigueur de l'Accord.**

5. **Le Gouvernement maltais s'obstine à faire de la question de l'échange des instruments de ratification une querelle politique où entrent en ligne de compte des circonstances intérieures et extérieures qui n'ont aucun rapport avec la procédure d'échange des instruments.**

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui tenait à exposer l'ensemble de ces faits, souligne qu'elle est néanmoins disposée à procéder à l'échange des instruments de ratification de l'Accord spécial, dans leur forme

/...

actuelle, pourvu que n'intervienne aucune considération étrangère à la procédure d'échange elle-même; cet échange pourrait avoir lieu, soit à Tripoli soit à La Valette. Le Gouvernement maltais est seul responsable des conséquences de ses tergiversations et de l'imposition de toute condition qui aurait pour effet de retarder l'échange des instruments de ratification.

Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau populaire de liaison
extérieure,
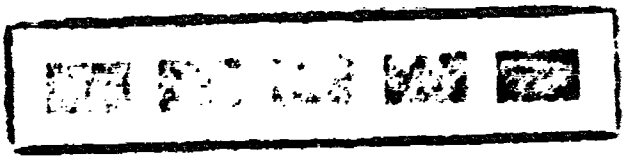
Abdulati Al-Obeidi